

GE_GERICHTE CAPH/212/2016 vom 5. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_212_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/212/2016 du 5 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/212/2016 del 5 dicembre 2016

Erwägungen

E. 29

avril 2010 consid. 2.4). 3.3 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (interprétation dite objective). Il doit alors rechercher comment une

- 10/14 -

C/23857/2014-3 déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3; 131 III 606 consid. 4.1). 3.4 En l'espèce, le dossier ne permet pas d'établir la volonté réelle des parties et de D_____, notamment en raison du fait que celles-ci n'ont jamais explicitement convenu d'un transfert de contrat lors de la «mutation» de l'appelant auprès de D_____ en 2013. Il convient donc de rechercher, conformément au principe de la confiance, comment celles-ci ont pu réciproquement comprendre leurs actes et déclarations, de bonne foi et en fonction de l'ensemble des circonstances, afin de déterminer si un transfert tacite de contrat, au sens l'art. 1er al. 2 CO, peut entrer en considération. 3.4.1 L'appelant a travaillé près de douze ans pour l'intimée, d'abord à Genève puis à Singapour, dans le cadre d'un détachement au sein de la société D_____. En juin 2013, les parties et D_____ ont décidé de modifier la situation juridique au 1er juillet suivant. Avant cette date, l'appelant a changé d'avis et manifesté son intention de mettre un terme à toute collaboration avec effet au 30 septembre 2013. Selon la lettre de D_____ du 19 juin 2013 (contresignée par l'appelant le 21 juin 2013) et selon le courrier de l'intimée du 20 juin 2013, l'appelant devait quitter les effectifs de l'intimée au 30 juin 2013 et intégrer D_____ au 1er juillet 2013. Deux témoins ont également corroboré ce point, de sorte qu'il peut être considéré comme établi. Aucune résiliation de la relation contractuelle avec l'intimée ni aucun délai de préavis n'étaient convenus malgré l'ancienneté de l'appelant, et aucun temps d'essai n'était prévu dans la relation à débiter avec D_____. Ces divers éléments plaident en faveur d'un transfert de contrat. Les courriers adressés par l'appelant à l'intimée ainsi qu'à D_____ en date du 28 juin 2013 sont contradictoires. En effet, alors qu'il était prévu que le contrat avec l'intimée prenne fin au 30 juin 2013, l'appelant a déclaré résilier ses rapports de travail avec cette dernière pour le 30 septembre 2013. Dans le même temps, son courrier adressé à D_____ (et produit par l'intimée) indiquait que le contrat avec l'intimée s'achèverait au 30 juin 2013 et que le délai de préavis de trois mois devait se faire selon les

termes du contrat conclu avec D_____. A supposer que le courrier du 28 juin 2013 produit par l'appelant ait effectivement été adressé à D_____ – ce qui est contesté –, selon l'appelant la résiliation du contrat conclu avec l'intimée emportait la nullité du contrat conclu avec D_____. En outre, la

- 11/14 -

C/23857/2014-3 proposition d'accord soumise à l'appelant en octobre 2013, bien que faisant référence à l'intimée, ne devait engager que l'appelant et D_____. Une telle confusion ne se serait sans doute pas produite en présence de contrats totalement distincts et d'entités différentes. Elle permet de retenir que l'appelant ignorait à quelle société du groupe il devait communiquer sa démission compte tenu du transfert de contrat. Il en résulte les liens étroits entretenus entre l'intimée et D_____ et l'existence d'une seule relation contractuelle. A cela s'ajoutent les nombreuses similitudes existant entre les contrats de travail conclus par l'appelant avec ces deux sociétés. En effet, les enquêtes ont permis d'établir que nonobstant sa «mutation» auprès de D_____, l'appelant devait conserver son ancienneté, son solde de vacances, son éventuel droit à des rétributions complémentaires, son poste, son horaire de travail et sa carte de visite. Il devait travailler pour la même équipe de traders et rapporter aux mêmes personnes. Quant au montant de son salaire, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir si celui-ci devait demeurer inchangé ou s'il devait subir une hausse ou une baisse, compte tenu des versions discordantes des parties et des témoignages non probants à ce sujet. Cet élément ne saurait dès lors confirmer ou infirmer l'existence d'un transfert de contrat. L'appelant argue du fait que la lettre de nomination de D_____ du 19 juin 2013 ne fait aucunement référence à l'intimée, ni à un éventuel transfert des rapports de travail. Le témoin K_____ a cependant déclaré qu'il s'agissait d'un document standard s'appliquant tant aux employés transférés auprès de D_____ qu'à ceux directement engagés par cette société, ce qui pourrait expliquer le manque d'informations personnelles. En tout état de cause, l'intimée a immédiatement donné suite à cette lettre en confirmant à l'appelant sa «mutation» par courrier du lendemain. 3.4.2 L'appelant soutient que les conditions de son engagement auprès de D_____ différaient sur plusieurs points des termes de son contrat conclu avec l'intimée. Il n'est pas contesté que l'appelant a perdu certains avantages lors de sa «mutation» auprès de D_____. L'altération de certaines de ses conditions de travail était cependant inévitable compte tenu de son changement de statut. En effet, en perdant son titre d'expatrié, il était logique que l'appelant perde également les avantages qui y étaient liés, notamment la prime de mobilité, l'indemnité pour majoration géographique et l'indemnité de coût de la vie. Il ne fait d'ailleurs guère de doute – malgré la contestation de cet élément par l'appelant dans sa réplique – que ces privilèges étaient liés à son détachement à Singapour et ne pouvaient pas être conservés en cas d'installation définitive à cet endroit. Il en

- 12/14 -

C/23857/2014-3 va de même de l'assurance-maladie internationale qui ne pouvait pas couvrir un résident singapourien. Au demeurant, il ressort des témoignages de I_____ et K_____ que la couverture médicale dont bénéficient les employés locaux à Singapour est similaire à celle des employés détachés et que l'appelant aurait de toute manière dû conclure un nouveau contrat d'assurance-maladie suisse s'il était revenu à Genève. Il aurait également perdu les autres avantages réservés aux expatriés en revenant sur territoire helvétique. A ce titre, contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant en appel – alors qu'il l'avait admis en première instance –, son affectation à l'étranger était bel et bien limitée dans le temps,

ainsi que l'ont confirmé les deux témoins précités. Les pourparlers entrepris par les parties au printemps 2013 avaient pour but de régler la fin de son détachement à Singapour. Ne travaillant plus en Suisse, l'appelant ne pouvait plus bénéficier des prestations de sécurité sociale suisse (notamment le 2ème pilier), ni être taxé fiscalement sur territoire helvétique. Enfin, il ressort des pièces du dossier (notamment du règlement 2010 concernant le plan de rémunération et d'épargne-retraite des traders) ainsi que du témoignage de I_____ que le plan d'épargne-retraite était réservé aux employés de l'intimée ou détachés auprès de cette dernière par une autre société du groupe, de sorte que l'appelant ne pouvait plus en bénéficier. Quant au plan d'intéressement mis en place par l'intimée, le règlement de la fondation d'intéressement semble indiquer que les employés des filiales à 100 % de l'intimée peuvent en bénéficier. Il s'agit toutefois du seul élément non repris dans le nouveau contrat de l'appelant, de sorte qu'il ne suffit pas à infirmer la volonté de l'intimée et de D_____ d'assurer la continuité des conditions contractuelles de l'appelant. 3.4.3 Il découle des considérations qui précèdent que l'intégralité du rapport contractuel, avec tous les droits et obligations y relatifs, a été transférée de l'intimée, à D_____, qui s'est substituée à elle, avec effet au 1er juillet 2013. La démission de l'appelant, communiquée le 28 juin 2013, n'a rien changé à cet égard puisqu'il est établi que celle-ci n'était pas immédiate mais s'entendait au

E. 30

septembre 2013, et qu'il n'est pas contesté que l'appelant a reçu son salaire jusqu'à cette date. Le versement du capital épargne-retraite de l'appelant par l'intimée et non par D_____ n'est pas non plus relevant, puisque seule l'intimée était légitimée à demander à la compagnie d'assurance de clôturer le compte épargne-retraite de l'un de ses traders et de lui verser les fonds accumulés, à charge ensuite pour elle

- 13/14 -

C/23857/2014-3 de les reverser à l'employé concerné après prélèvement des charges sociales suisses dues sur ce montant. 3.4.4 Les parties divergent encore sur la question de savoir si elles-mêmes et D_____ ont conclu un transfert limité ou illimité de contrat. L'appelant a déclaré au Tribunal qu'il n'avait pas abordé dans la négociation de juin 2013 le sort de ses acquis au sein de l'intimée, dans la mesure où il «faisait confiance». Selon le témoin K_____, avec lequel l'appelant a admis avoir discuté, tous les droits étaient garantis. La prise en compte de l'ancienneté se comprend au demeurant de la lettre de D_____ du 19 juin 2013. Il ressort des déclarations concordantes de tous les témoins entendus par le Tribunal que les rétributions complémentaires de l'appelant pour l'année 2013 lui auraient été intégralement versées par D_____ – dans l'hypothèse où il aurait été éligible et serait resté au service de la société – quand bien même l'appelant aurait travaillé un semestre pour l'intimée. Aucune somme n'aurait été versée au pro rata temporis par l'intimée. Dans ces conditions, et en l'absence de tout autre élément propre à établir que les bonus auraient été soumis à un traitement différent de celui réservé aux autres prétentions acquises de l'appelant, le transfert du contrat de travail présentait un caractère illimité. 3.5 Il résulte de ce qui précède que D_____ a pris la place de l'intimée pour la période ultérieure au transfert de contrat ainsi que pour la période antérieure à celui-ci. Elle est ainsi devenue titulaire, à la place de cette dernière, de l'ensemble de ses créances, de ses droits formateurs, de ses droits accessoires et de ses incombances, et est devenue débitrice de ses dettes. C'est ainsi contre elle et non contre l'intimée que l'appelant devait diriger ses prétentions. Il s'ensuit que c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande en paiement de

l'appelant faute de légitimation passive de l'intimée.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires d'appel (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 4'000 fr. (art. 71 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais déjà opérée par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 96 CPC; art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/23857/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ à l'encontre du jugement rendu le 24 mars 2016 (JTPH/135/2016) par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/23857/2014-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais opérée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.